



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-07-25-00001
du 25 juillet 2023

Portant mise en demeure de la société CASINO, pour son établissement situé sur la commune de Luxeuil les Bains, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simple ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 19 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;
- que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
 - 1° *La déclaration de mise en service ;*
 - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
 - 3° *L'inspection périodique ;*
 - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
 - 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*
- que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*
- que l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :
« *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »*
- que la société CASINO exploite sur le site de Luxeuil les Bains des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que lors de la visite en date du 31 mai 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - les appareils à pression des 2 centrales de réfrigération ont fait l'objet d'opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment les réservoirs référencés RV 406-250 // RV 3437-16 et RV 610-350 //RV 3438-16 avec leurs accessoires de sécurité ;
 - les rapports référencés A383639 et A383640 relatifs à ces opérations de contrôle indiquent dans leur conclusion des résultats non-satisfaisants ;
 - depuis ces contrôles, l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives pour lever les points de contrôle non-satisfaisants ;
 - le maintien en service des réservoirs référencés RV 406-250 // RV 3437-16 et RV 610-350 //RV 3438-16 avec leurs accessoires de sécurité ;

- l'absence d'une liste des équipements sous pression conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

- que les équipements sous pression concernés par la présente mise en demeure contiennent majoritairement un fluide frigorigène fluoré à effet de serre, qu'au risque lié à la libération brutale d'un gaz sous pression s'ajoute un risque environnemental et qu'à ce titre, le suivi des équipements sous pression présente un enjeu de sécurité particulièrement important ;

- que ces manquements constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-29 du code de l'environnement et de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, et que conformément à l'article L.557.53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASINO de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société CASINO (ci-après « l'exploitant »), exploitant un hypermarché situé Avenue Maréchal Turenne sur la commune de Luxeuil les Bains est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter l'article L.557-29 du code de l'environnement.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression des 2 installations frigorifiques concernées par les rapports référencés A383639 et A383640 en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables :

- soit, par la réalisation d'une inspection périodique des 2 centrales de réfrigération ;
- soit, par retrait du service des équipements sous pression des centrales de réfrigération ;

Cette régularisation doit être réalisée **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La société CASINO transmettra à l'inspection les pièces justifiant des actions de régularisation à l'échéance du délai imposé.

ARTICLE 2.

La société CASINO, exploitant un hypermarché situé Avenue Maréchal Turenne sur la commune de Luxeuil les Bains est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé. En conséquence, une liste exhaustive et à jour, conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, devra être établie **dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société CASINO transmettra à l'inspection, les pièces justifiant des actions de régularisation à l'échéance du délai imposé.

ARTICLE 3.

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévue aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 5. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Luxeuil-les-Bains, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 25 JUIL. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN